

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE CALEDONIE**

**N° 1500367**

---

**SARL EPUREAU**

---

**M. Gueguein  
Rapporteur**

---

**M. Arruebo-Mannier  
Rapporteur public**

---

**Audience du 20 octobre 2016  
Lecture du 3 novembre 2016**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 29 septembre 2015, et quatre mémoires complémentaires, enregistrés les 2 et 15 février, 29 avril et 10 mai 2016, la société Epureau, représentée par la SELARL Benech-Plaisant, demande au tribunal, dans le dernier état de ses conclusions :

1°) d'annuler les actes détachables, et notamment les décisions de la commission d'appel d'offres de la commune de Dumbéa des 11 mars et 23 avril 2015, afférents à l'attribution du contrat d'affermage relatif à l'exploitation du service public du traitement des eaux usées de la commune de Dumbéa à la société Calédonienne des Eaux ;

2°) d'ordonner la résiliation du contrat d'affermage du 26 juin 2015 confiant le traitement des eaux usées de la commune de Dumbéa à la société Calédonienne des Eaux ;

3°) d'enjoindre à la commune de Dumbéa de procéder à l'organisation d'une nouvelle procédure d'attribution ;

4°) à titre subsidiaire, de condamner la commune à lui verser la somme de 29 845 902 F CFP au titre du préjudice économique subi et la somme de 8 133 786 F CFP au titre des frais nécessaires à la préparation de leur offre ;

5°) en tout état de cause, de mettre la somme de 650 000 F CFP à la charge de la commune au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société Epureau soutient que :

- son recours est recevable car introduit dans le délai de deux mois suivant la publication de l'avis d'attribution ; le courrier lui notifiant le rejet de son offre n'était pas accompagné du contrat en litige et ne comportait pas la mention des voies et délais de recours ;
- la procédure d'attribution est irrégulière au regard des dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT ; les procès-verbaux de commission d'appel d'offres du 11 mars et du 23 avril 2015 ne sont pas assez motivés ; la commission d'appel d'offres est irrégulièrement composée ; l'avis d'attribution est insuffisant ;
- le contrat a été attribué à la société Calédonienne des Eaux à la suite d'une méconnaissance du principe de confidentialité des offres ; la société Calédonienne des Eaux a eu connaissance du tarif de traitement au m<sup>3</sup> qu'elle proposait entre le 11 mars et le 23 avril 2015 ;
- la procédure a méconnu les principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats ; un courrier de la société la Nantaise des Eaux, un de ses prestataires, envoyé à la commune et à l'origine du report de l'examen des offres le 11 mars 2015, ne lui a pas été communiqué avant la fin de la procédure.

Par quatre mémoires en défense, enregistrés le 24 décembre 2015 et les 15 février, 3 mars et 20 mai 2016, la commune de Dumbéa, représentée par la SELARL Juriscal, conclut au rejet de la requête et demande que la somme de 500 000 F CFP soit mise à la charge de la société Epureau au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune de Dumbéa soutient que :

- les conclusions sont tardives ; la société s'est vue notifier le rejet de son offre par un courrier qu'elle admet avoir reçu le 2 juillet 2015 ;
- les conclusions dirigées contre les actes détachables sont irrecevables ;
- les conclusions indemnitaires n'ont pas été précédées d'une réclamation ;
- les moyens ne sont pas fondés.

Par trois mémoires, enregistrés le 25 janvier, 26 février et 20 mai 2016, la société Calédonienne des Eaux, représentée par la SELARL Louzier-Fauché-Cauchois, conclut au rejet de la requête et demande que la somme de 257 500 F CFP soit mise à la charge de la société Epureau au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société Calédonienne des Eaux soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code des communes de Nouvelle-Calédonie ;
- l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
- le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,

- et les observations de Me Bonifas, avocat de la mairie de Dumbéa, et de Me Louzier, avocat de la société la Calédonienne des Eaux.

Considérant ce qui suit :

1. La société Epureau demande au tribunal d'annuler les actes détachables et, notamment, les décisions de la commission d'appel d'offres de la commune de Dumbéa des 11 mars et 23 avril 2015, afférents à l'attribution du contrat d'affermage relatif à l'exploitation du service public du traitement des eaux usées de la commune de Dumbéa à la société Calédonienne des Eaux, d'ordonner la résiliation du contrat du 26 juin 2015 confiant le traitement des eaux usées de la commune de Dumbéa à la société Calédonienne des Eaux, et, à titre subsidiaire, de condamner la commune à lui verser la somme de 29 845 902 F CFP au titre du préjudice économique subi et la somme de 8 133 786 F CFP au titre des frais nécessaires à la préparation de son offre.

Sur les fins de non-recevoir :

2. Indépendamment des actions dont disposent les parties à un contrat administratif et des actions ouvertes devant le juge de l'excès de pouvoir contre les clauses réglementaires d'un contrat ou devant le juge du référé contractuel sur le fondement des articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative, tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles. Ce recours doit être exercé, y compris si le contrat contesté est relatif à des travaux publics, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, notamment au moyen d'un avis mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi. La légalité du choix du cocontractant, de la délibération autorisant la conclusion du contrat et de la décision de le signer, ne peut être contestée qu'à l'occasion du recours ainsi défini. Toutefois, dans le cadre du contrôle de légalité, le représentant de l'Etat est recevable à contester la légalité de ces actes devant le juge de l'excès de pouvoir jusqu'à la conclusion du contrat, date à laquelle les recours déjà engagés et non encore jugés perdent leur objet.

3. Le représentant de l'Etat et les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné, compte tenu des intérêts dont ils ont la charge, peuvent invoquer tout moyen à l'appui du recours ainsi défini. Les autres tiers ne peuvent invoquer que des vices en rapport direct avec l'intérêt lésé dont ils se prévalent ou ceux d'une gravité telle que le juge devrait les relever d'office.

4. Saisi ainsi par un tiers dans les conditions définies ci-dessus, de conclusions contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses, il appartient au juge du contrat, après avoir vérifié que l'auteur du recours autre que le représentant de l'Etat dans le département ou qu'un membre de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné se prévaut d'un intérêt susceptible d'être lésé de façon suffisamment directe et certaine et que les irrégularités qu'il critique sont de celles qu'il peut utilement invoquer, lorsqu'il constate l'existence de vices entachant la validité du contrat, d'en apprécier l'importance et les conséquences. Ainsi, il lui revient, après avoir pris en considération la nature de ces vices, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, soit

d'inviter les parties à prendre des mesures de régularisation dans un délai qu'il fixe, sauf à résilier ou résoudre le contrat. En présence d'irrégularités qui ne peuvent être couvertes par une mesure de régularisation et qui ne permettent pas la poursuite de l'exécution du contrat, il lui revient de prononcer, le cas échéant avec un effet différé, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, soit la résiliation du contrat, soit, si le contrat a un contenu illicite ou s'il se trouve affecté d'un vice de consentement ou de tout autre vice d'une particulière gravité que le juge doit ainsi relever d'office, l'annulation totale ou partielle de celui-ci. Il peut enfin, s'il en est saisi, faire droit, y compris lorsqu'il invite les parties à prendre des mesures de régularisation, à des conclusions tendant à l'indemnisation du préjudice découlant de l'atteinte à des droits lésés.

5. La recevabilité des conclusions indemnitaires, présentées à titre accessoire ou complémentaire aux conclusions contestant la validité du contrat est soumise, selon les modalités du droit commun, à l'intervention d'une décision préalable de l'administration de nature à lier le contentieux, le cas échéant en cours d'instance, sauf en matière de travaux publics.

6. Il résulte de ce qui précède que la commune de Dumbéa est fondée à soutenir que les conclusions de la société Epureau dirigées contre les actes détachables du contrat du 26 juin 2015 sont irrecevables. De même, en l'absence de réclamation préalable, la commune est fondée à opposer l'absence de liaison du contentieux pour ce qui concerne les conclusions à fin indemnitaire.

7. La commune de Dumbéa soutient également qu'en l'absence de dispositions légales ou réglementaires imposant aux communes de Nouvelle-Calédonie d'assurer la publicité de la signature des contrats de délégation de service public, le délai du recours en contestation de validité de ces contrats doit être regardé comme courant, pour ce qui concerne les candidats évincés, à compter de la notification du rejet de leur offre ou de l'affichage de la délibération par laquelle le conseil municipal autorise le maire à conclure le contrat.

8. Toutefois, outre que l'obligation d'assurer la publicité de l'attribution de certains contrats de concession n'a été introduite dans le droit commun français que par l'ordonnance du 29 janvier 2016 susvisée, le recours en contestation de la validité d'un contrat administratif est ouvert, sans distinction, à tout tiers audit contrat sans qu'il y ait lieu d'établir des cas d'ouverture du délai de recours distincts selon que le requérant a été, ou non, candidat à l'attribution de ce contrat.

9. Ce recours a pour objet la contestation de la validité d'un contrat administratif, seule la publicité apportée à la notification du contrat signé à son attributaire, point de départ des relations contractuelles, est de nature à faire partir le délai de deux mois ouvert pour en contester la validité. De plus, la notification du contrat est séparée des décisions de rejet des candidats dont l'offre n'est pas retenue et de la délibération autorisant l'exécutif local à le conclure par une période dite de mise au point au cours de laquelle les candidats évincés disposent de la possibilité d'introduire un recours précontractuel, prévu par les dispositions de l'article L. 551-24 du code de justice administrative, spécifique à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et à Wallis et Futuna à l'occasion duquel il peut être enjoint aux parties de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure.

10. Ainsi, et nonobstant l'absence de dispositions légales et réglementaires imposant aux communes de Nouvelle-Calédonie d'assurer la publicité de la notification des conventions de délégation de service public, le délai de deux mois précité ne cours qu'à compter de l'accomplissement de mesures de publicité appropriées, notamment au moyen d'un avis

mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi. En l'absence de réglementation organisant cette publicité, il appartient à chaque acheteur public d'en déterminer les modalités de mise en œuvre. A défaut d'une telle publicité, le délai du recours en contestation de validité du contrat ne commencera à courir qu'à la date de la saisine du Tribunal administratif.

11. Il résulte de l'instruction que la commune de Dumbéa a envoyé pour publication un avis d'attribution de la convention en cause paru dans l'édition du 31 juillet 2015 du quotidien « Les Nouvelles Calédoniennes ». Le présent recours, enregistré le 29 septembre suivant, n'est donc pas tardif. La fin de non-recevoir tirée de la tardiveté des conclusions tendant à contester la validité du contrat d'affermage du 26 juin 2015 confiant le traitement des eaux usées de la commune de Dumbéa à la société Calédonienne des Eaux doit être écartée.

Sur le fond :

Sur la validité de la convention de délégation de service public :

12. Aux termes de l'article 22 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée : « *La Nouvelle-Calédonie est compétente dans les matières suivantes : 17° Règles relatives à la commande publique, dans le respect des principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures, d'efficacité de la commande publique et de bon emploi des deniers publics...* ». Aux termes de l'article 92 de cette loi organique : « *Les articles L. 1411-1 à L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales sont applicables aux délégations de service public de la Nouvelle-Calédonie, de ses établissements publics et des syndicats mixtes auxquels elle participe...* ». Aux termes de l'article 158 de cette loi organique : « *Les articles L. 1411-1 à L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales sont applicables aux délégations de service public des provinces, de leurs établissements publics et des syndicats mixtes auxquels elles participent....* ».

13. En l'absence de toute disposition mettant en œuvre les principes fondamentaux de la commande publique en application de l'article 22 de la loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie et jusqu'à leur adoption, il appartient aux pouvoirs adjudicateurs de procéder à l'attribution des délégations de service public dans le respect des principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures, d'efficacité de la commande publique et de bon emploi des deniers publics en procédant notamment à un appel public à la concurrence et en assurant une information appropriée des candidats sur les critères de sélection des offres.

14. En l'espèce, la commune de Dumbéa a mis en place une procédure négociée pour attribuer le contrat en litige. Après ouverture des candidatures, seules deux sociétés, dont la société Epureau, ont été retenues pour entamer les négociations. Il résulte de l'instruction que suite à ces négociations, les deux entreprises ont déposé leur offre finale avant le 20 novembre 2014. Le rapport d'analyse des offres établi par les services techniques de la commune pour préparer les travaux de la commission d'appel d'offres du 11 mars 2015 propose de retenir l'offre de la société Epureau notamment en raison du tarif P<sub>0</sub> de 44 F CFP/ m<sup>3</sup> proposé contre 49,70 F CFP/m<sup>3</sup> pour la société Calédonienne des Eaux.

15. Toutefois, lors de sa séance du 11 mars 2015, la commission d'appel d'offres a refusé de procéder à l'attribution de la convention et a décidé d'ouvrir un nouveau délai de 15 jours aux candidats pour déposer une offre ferme et définitive. Par un courrier du 11 mars

2015, le maire de la commune a informé les deux candidats qu'une « *information de dernière minute, reçue par la ville de Dumbéa le 9 mars 2015, semble remettre en cause, de manière substantielle, l'offre d'un des candidats retenus ... tant en terme économique que technique* » et qu'une offre ferme et définitive devrait être remise « *dans les mêmes formes et conditions* » avant le 30 mars suivant.

16. Par un courrier en date du 6 mars 2015, reçu par la commune le 17 mars suivant, le président de la société Nantaise des Eaux signale au maire de la commune de Dumbéa qu'il a « *eu écho que l'entreprise Epureau ... se prévaudrait* » d'une prestation de sa société mais qu'à sa connaissance aucun accord ne permettait à cette entreprise de s'appuyer sur leurs références ou leur assistance technique.

17. La société Epureau, à qui ce courrier n'a jamais été communiqué ou mentionné, a d'elle-même décidé de modifier son offre en raison du courrier de la commune en date du 11 mars 2015 précité et de l'annonce publique de l'acquisition de la société la Nantaise des Eaux par le groupe Suez, dont la société Calédonienne des Eaux est également une filiale. Elle a remis une offre conforme au cahier des charges en s'adjoignant les services d'un autre prestataire.

18. La société Calédonienne des Eaux a, pour sa part, présenté une nouvelle offre modifiée sur un seul point, le tarif du mètre cube d'eau traité, lequel est passé de 49,70 F CFP/m<sup>3</sup> à 43,50 F CFP/m<sup>3</sup>, soit une diminution de 12 %. L'offre de la société requérante en mars 2015 n'a pas évolué sur ce point par rapport à celle déposée en novembre 2014.

19. La commission d'appel d'offres s'est de nouveau réunie et a décidé d'attribuer le contrat à la société Calédonienne des Eaux qui, suite à cette modification, présentait désormais l'offre économiquement la plus avantageuse.

20. La société Epureau ne peut utilement soutenir que le refus de la commune de lui faire parvenir le courrier du président de la société Nantaise des Eaux préalablement à la date finale de remise des offres constitue une méconnaissance des principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats alors qu'elle a présenté une offre que le pouvoir adjudicateur a estimé régulière.

21. La société Epureau soutient que les principes d'égalité de traitement des candidats et de confidentialité des offres ont été méconnus au profit de la société Calédonienne des Eaux. Elle soutient que l'offre financière de la Calédonienne des Eaux a connu une évolution inexplicquée au cours des différentes phases de la procédure, de plus de 60 F CFP/m<sup>3</sup> en octobre 2014, à 49,70 F CFP en mars 2015, soit moins que son offre initiale de 52,15 F CFP/m<sup>3</sup>, à 43,50 F CFP/m<sup>3</sup> en avril 2015, soit 0,50 F CFP/m<sup>3</sup> de moins que le tarif figurant dans son offre de mars 2015. Elle soutient que la société Calédonienne des Eaux ne justifie pas du tout de cette évolution du prix de son offre en moins de quinze jours et que la commune ne justifie pas des motifs l'ayant conduite à ne pas attribuer le contrat dès la commission d'appel d'offres du 11 mars 2015.

22. La société Calédonienne des Eaux et la commune ne sont pas fondées à soutenir que ce grief ne peut être utilement soulevé motif pris de ce que la différence de points attribués au titre du critère du prix réside plus dans les points acquis sur les sous-critères relatifs à la formule d'actualisation du prix et au programme de renouvellement de l'investissement car il est patent, eu égard au classement des offres proposées le 11 mars 2015, qu'en l'absence de modification de l'offre de la société Calédonienne des Eaux sur le seul point de la tarification du m<sup>3</sup> d'eau traité, l'offre de la société requérante serait demeurée la mieux-disante.

23. La commune de Dumbéa et la société Calédonienne des Eaux soutiennent que l'évolution des offres présentées par les deux candidats en lice sur le tarif de traitement du m<sup>3</sup> d'eau entre les offres initiales, déposées en octobre 2014, et celles déposées en novembre 2014 est notamment justifiée par la modification des valeurs limites des caractéristiques du rejet en phosphore admises.

24. La société Calédonienne des Eaux soutient que, ignorant les motifs ayant conduit la commune à solliciter le dépôt d'une nouvelle offre définitive en mars 2015, elle a choisi, afin de valoriser sa proposition financière de modifier les modalités d'établissement du prix au m<sup>3</sup> d'eau traité en estimant, contrairement à ce qui est prévu dans le cahier des charges, que les charges à engager pour assurer l'exploitation n'augmenteraient pas plus rapidement que les volumes à traiter.

25. Toutefois, il résulte de l'instruction que les argumentaires développés en défense, tant par la commune que par la société Calédonienne des Eaux, ont évolué après la production le 3 mars 2016, sur demande du tribunal, du rapport d'analyse des offres établi pour la commission d'appel d'offres du 11 mars 2015, rapport qui proposait d'attribuer le contrat à la société Epureau.

26. Premièrement, la commune et la société Calédonienne des Eaux soutenaient initialement que l'offre de tarif de traitement du m<sup>3</sup> d'eau figurant dans la première offre de cette société n'était pas si éloignée de celle finalement retenue, soit 43,5 F CFP/m<sup>3</sup> alors que la société Epureau l'avait estimée, au vu des documents à sa disposition, à plus de 60 F CFP/m<sup>3</sup>. La commune soutenait alors que l'offre finale de la société Calédoniennes des Eaux correspondait aux projections réalisées par la commune compte tenu du passage d'une concession à un affermage et de la nature fondamentalement différente de ces deux types de convention. La société Calédonienne des Eaux a également soutenu que le tarif de 43,50 F CFP/m<sup>3</sup> était cohérent avec les coûts d'exploitation des derniers exercices connus du contrat de concession dont elle était titulaire précédemment et que l'estimation à laquelle s'était livrée la société Epureau révélait une « *certaine inexpérience dans la pratique des délégations de service public et des approximations dans les études* ».

27. Après communication des pièces demandées, il s'est avéré que le tarif initialement proposé par la société Calédonienne des Eaux était bien de 61,60 F CFP/m<sup>3</sup>. La société Calédonienne des Eaux a alors justifié l'évolution du tarif proposé dans les termes rappelés au point 17.

28. Deuxièmement, la commune de Dumbéa ne peut utilement soutenir qu'elle a décidé de ne pas attribuer la convention de délégation de service public pendant la commission d'appel d'offres du 11 mars 2015 en raison du seul courrier du président de la société La Nantaise des Eaux du 6 mars 2015 et « *dans le seul but de permettre à la société Epureau de valider ou de modifier son offre, afin que la question de ce partenariat soit purgée et que la commission puisse statuer sur des offres fermes et définitives* ».

29. En effet le courrier en date du 6 mars 2015 dont elle se prévaut n'a été réceptionné par les services de la commune que le 17 mars 2015, soit postérieurement à la tenue de la commission d'appel d'offres. Elle soutient qu'il lui aurait été transmis préalablement par courriel mais sans établir les modalités et l'origine de cette communication électronique. Elle ne conteste d'ailleurs pas avoir refusé d'informer la société Epureau du motif précis du report de la commission d'appel d'offres. Elle n'apporte ainsi aucune justification légitime à la possibilité offerte aux sociétés concurrentes de modifier une dernière fois leur offre alors qu'il n'est pas contesté que la prestation assurée par la société La Nantaise des Eaux ne concernait qu'une

infime sous-partie de la prestation demandée et que la participation de cette société aux côtés de la société Epureau n'était pas déterminante puisque l'analyse de la qualité technique de l'offre de la société Epureau n'a pas évolué malgré le changement de partenaire.

30. Troisièmement, les justifications finalement apportées par la société Calédonienne des Eaux (rappelées au point 18) sont trop imprécises pour expliquer l'évolution de son offre tarifaire, soit une diminution de 12 %, sur le seul point permettant de lui garantir de présenter l'offre la mieux-disante grâce à un tarif inférieur de 0,50 F CFP/m<sup>3</sup> à celle de son concurrent.

31. En conclusion, dans les circonstances précitées, la société Epureau est fondée à soutenir que les principes d'égalité de traitement et de confidentialité des offres ont été méconnus dans le cadre de la procédure d'attribution du contrat d'affermage de traitement des eaux usées de la commune de Dumbéa.

En ce qui concerne les conséquences des vices entachant la validité du marché :

32. Il appartient au juge, lorsqu'il constate l'existence de vices entachant la validité du contrat, d'en apprécier les conséquences. Il lui revient, après avoir pris en considération la nature de l'illégalité éventuellement commise, soit de prononcer, le cas échéant avec effet différé, la résiliation du contrat ou de modifier certaines de ses clauses, soit de décider de la poursuite de son exécution, éventuellement sous réserve de mesures de régularisation par la collectivité contractante, soit d'accorder des indemnisations en réparation des droits lésés, soit enfin, après avoir vérifié si l'annulation du contrat ne porterait pas une atteinte excessive à l'intérêt général ou aux droits des cocontractants, d'annuler, totalement ou partiellement, le cas échéant avec un effet différé, le contrat.

33. Eu égard à la gravité des vices retenus qui ont eu pour objet et pour effet de favoriser un candidat pour l'attribution de la convention en litige, l'irrégularité de celle-ci ne peut être régularisée. Toutefois son annulation porterait une atteinte excessive à l'intérêt général qui réside dans la nécessaire sécurité juridique de la situation des usagers du service public du traitement des eaux.

34. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de prononcer la résiliation de la convention d'affermage ayant pour objet le traitement des eaux usées de la commune de Dumbéa du 26 juin 2015 dans un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement.

35. La commune de Dumbéa n'étant pas tenue de recourir à la gestion déléguée du service public du traitement des eaux usées, les conclusions tendant à ce qu'il lui soit enjoint de procéder à l'organisation d'une nouvelle procédure d'attribution doivent être rejetées.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

36. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».



37. Ces dispositions font obstacle aux conclusions dirigées contre la société Epureau qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

38. La commune de Dumbéa versera la somme de 500 000 F CFP à la société Epureau au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La convention d'affermage du service public de traitement des eaux usées conclue entre la commune de Dumbéa et la société Calédonienne des Eaux le 26 juin 2015 est résiliée au terme d'un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 2 : La commune de Dumbéa versera la somme de cinq cent mille francs CFP (500 000) à la société Epureau au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société Epureau, à la commune de Dumbéa et à la société Calédonienne des Eaux.

Copie en sera, en outre, communiquée au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et au procureur de la République près la Cour d'appel de Nouméa.

Délibéré après l'audience du 20 octobre 2016, à laquelle siégeaient :

M. Levasseur, président,  
M. Schnoering, premier conseiller,  
M. Gueguin, premier conseiller.

Lu en audience publique le 3 novembre 2016.

Le rapporteur,

Le président,

S. GUEGUIN

A. LEVASSEUR

La greffière de séance,

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

P. CAUDRON



Le Greffier en Chef,

François SUBRA de BIEUSSES

